

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué par Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Mercredi 18 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 19 |
| - Présents : 18 | - Absents : 1 |
| - Représentés : 1 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Julie BERTRAND ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Didier JAMBOU ; Christine JACQUES ; Kevin GAUTREAU ; Marie-Thérèse FAILLU ; Rodolphe BARBRY ; Michel CREPEL ; Stéphanie DELASPRES ; Frank JAMES ; Marie-Angèle RAMOS ; Yannick FAURE ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURET.

Absents : Sylvie DAMIANI.

Procurations : Sylvie DAMIANI à Rodolphe BARBRY.

Didier GOURMELEN a été nommé secrétaire de séance.

2026/23

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Pérignat-ès-Allier étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à 5, le nombre d'adjoints au maire,
AUTORISE Monsieur Virgil DA SILVA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Virgil DA SILVA



Le secrétaire de séance

Didier GOURMELEN



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.